

ception des brevets qui leur sont transmis par mon département, bien qu'il leur soit toujours recommandé d'indiquer *la date de la remise du brevet*, ainsi que *le nom de la personne à laquelle cette remise a été effectuée*. Ces dernières indications sont cependant de rigueur, et je vous prie de veiller à ce qu'à l'avenir elles ne soient jamais omises.

Recevez, etc.

Le Ministre des affaires étrangères, chargé par intérim du ministère de la Marine et des Colonies,

Signé : THOUVENEL.

---

N° 542. — Par dépêche ministérielle en date du 25 septembre 1862 (4<sup>e</sup> direction : 2<sup>e</sup> bureau, n° 122), a été approuvé l'arrêté du 10 décembre 1861 (1), relatif à l'organisation du service de la police à Taïti.

---

N° 543. — *CIRCULAIRE du Ministre de la Marine et des Colonies, du 26 septembre 1862 (4<sup>e</sup> direction : colonies, 1<sup>er</sup> bureau, n° 134), au sujet des recommandations concernant la régularisation des avances faites pour frais de voyage.*

Paris, le 26 septembre 1862.

MESSIEURS, les fonctionnaires attachés au service colonial reçoivent, dans certains cas, à titre d'avances pour frais de voyage, des sommes dont ils doivent justifier l'emploi à leur arrivée à destination. Ces justifications sont nécessaires pour être rattachées au paiement fait par les comptables du Trésor.

Je ne suis pas toujours exactement saisi des documents indispensables pour régulariser ces avances en temps utile. D'un autre côté, on se borne souvent à présenter un mémoire sommaire des déboursés sans produire de pièces à l'appui.

Il est cependant essentiel que les justifications de ces dépenses soient faites de la manière la plus rapide et la plus régulière. Les fonctionnaires auxquels auront été faites des avances pour frais de voyage devront donc, à l'avenir, être informés qu'ils ont à produire à l'appui de leurs dépenses les récépissés délivrés par les parties prenantes, et les administrations des ports et des colonies veilleront à ce que ces pièces me soient transmises sans délai.

L'application rigoureuse de la première de ces prescriptions ne saurait être exigée, sans doute, pour certains menus frais de voyage; mais il y a lieu de tenir la main à la production des quittances lorsqu'il

---

(1) BULL. OFF. des Établissements, années 1860—61, tome 1<sup>er</sup>, page 327.